



## Arrêté du Maire

**Ville de Veauche**  
**Occupation du Domaine Public**  
**Arrêté de Police municipale**

**Objet :** Autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire au Complexe sportif 42340 Veauche à l'occasion d'un tournoi U9 et la fête du baby basket.

**Le Maire de la Commune de VEAUCHE,**

**Vu** l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, notamment ses articles 12 et suivants comportant des évolutions en matière de droit des débits de boissons entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2212-5 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1, L3331 et suivants, L3334-2, L3335-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 341- 2013 du 26 juillet 2013 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département de la Loire et fixant les périmètres de protection ;

**Vu** la circulaire préfectorale du 28 mai 2020 portant évolution du droit des débits de boissons ;

**Vu** la demande le 15 février 2026 formulée par Madame CHATAINIER Magali, ☎ 06/80/94/26/88, agissant en tant que correspondante de l'association du CRAP de Veauche dont le siège social est situé 10 rue Marcel Pagnol 42340 Veauche.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés, cabarets et autres débits de boissons, dans les spectacles, jeux et autres lieux publics ;

### Arrêté

**Article 1 :** Le CRAP de Veauche est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au Complexe sportif 42340 Veauche à l'occasion d'un tournoi U9,

**Le Samedi 14 Mars 2026 de 08h30 à 23h00**

**Article 2 :** Le CRAP de Veauche est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au Complexe sportif 42340 Veauche à l'occasion de la fête du baby basket,

**Le Samedi 30 Mai 2026 de 8h00 à 19h00**

**Article 3 :** Conformément à la loi, il ne pourra être servi que des boissons sans alcool et des boissons comprises dans le groupe III, à savoir les boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis, les jus de fruits ou de légumes

**Article 4 :** La Direction Générale des Services et la Police Municipale sont chargées chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.  
Fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool. La vente d'alcool est interdite aux mineurs de moins de 18 ans.

**Article 5 :** Copie sera adressée à :

- Madame CHATAINIER Magali
- Monsieur BARRAUD Didier
- Les gardiens du Complexe Sportif de veauche
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Galmier
- La Police Municipale de Veauche

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- certifie que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Fait en Mairie de Veauche,  
Le 17/02/2026

**Le Maire, Gérard DUBOIS**

